

DELIBERATION N° 97 - 16 du 30 OCTOBRE 1997
PORTANT APPROBATION DES TAUX DE REDEVANCES 1998 à 2001

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1,
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au comité de bassin et le décret N° 66-700 relatif aux agences financières de bassin,
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11, et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975,
- Vu la délibération n° 96-8 approuvant le VIIème programme de l'agence pour la période 1997-2001,
- Vu la délibération n° 96-10 relative aux taux et au seuil de perception des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface,
- Vu la délibération n° 96-11 du 4 octobre 1996 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration,
- Vu la délibération n° 96-14 du 4 octobre 1996 relative à la reconduction d'une redevance spécifique en Ile de France,

DECIDE

ARTICLE I

Les taux de redevances pour prélèvement et consommation définis à l'article 1 de la délibération n° 96-10 et les taux de redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration définis à l'article 2 de la délibération n° 96-11, sont fixés comme il est indiqué ci-dessous pour la période 1998-2001 (valeur 1998) :

Valeurs exprimées en centimes par mètre cube		Prélèvement	Consommation
Redevance de base	Eaux souterraines	15,6	25,59
	Eaux de surface	0,46	25,59
Redevance de régulation	Eaux de surface	0,46	25,59
Redevance de zone d'action renforcée	Eaux souterraines	10,92	17,93
	Eaux de surface	0,26	17,93

ARTICLE 2

Le seuil de perception défini à l'article 3 de la délibération n° 96-10 période 1998 à 2001 est fixé à 4 895 F.

ARTICLE 3

Les taux des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

MES F/kg/j	MO F/kg/j	NR F/kg/j	MI F/ket	SS F/mho/j	P. F/kg/j	AOX F:kg/j	METOX F/kg/j
172,14	405,98	429,67	9804	3596	366,95	2643	2643

Le taux de base du paramètre NO est fixé à la valeur zéro.

ARTICLE 4

Le taux de la redevance spécifique en région Ile de France est fixé à 0,35 F par mètre cube.

ARTICLE 5

Le coefficient de collecte est le suivant (rappel) :

ANNEE	1996
COEFFICIENT DE COLLECTE	2,8

ARTICLE 6

Toutes dispositions figurant dans les délibérations N° 91-13 à 91-33 du 5 novembre 1991, N° 93-18 à 93-22 du 24 novembre 1993 et N° 94-16 à 94-19 du 4 novembre 1994 non contraires aux dispositions de la présente délibération restent valables.

ARTICLE 7

La présente délibération sera publiée au journal officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt le 1er Janvier 1998.

Elle sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

**Le Secrétaire
Directeur de l'Agence**



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

**Le Président
du Conseil d'Administration**



Joël THORAVAL

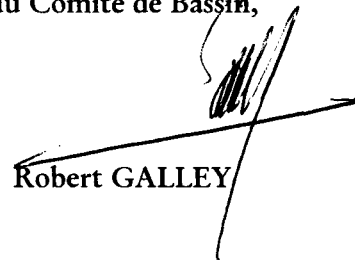
Avis conforme du comité de bassin du 4 décembre 1997

**Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,**



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

**Le Président
du Comité de Bassin,**



Robert GALLEY